

Accord de licence de l'AQC

Le présent accord de licence (« l'accord ») est conclu entre le licencié identifié ci-dessous et le Conseil canadien du compostage (« CCC »). Le CCC est une société à but non lucratif qui possède les droits canadiens exclusifs de posséder et d'exploiter le programme de l'Alliance de la qualité du compost (« AQC »). Le CCC et le licencié conviennent des dispositions et des modalités du présent accord.

1. Définitions

Dans cet accord,

- a) **Licencié** signifie le licencié qui a exécuté le présent accord et qui a fourni par écrit au CCC toute l'information nécessaire à la demande précisée à l'annexe A de cet accord.
- b) **Produit de compost** signifie un produit solide arrivé à maturité résultant du compostage, un procédé géré de bio-oxydation d'un substrat organique hétérogène solide qui comprend une étape thermophile.
- c) **AQC** signifie le programme de l'Alliance de la qualité du compost administré par le CCC, décrit de façon plus détaillé à l'annexe B. Cette annexe peut être révisée ou remplacée de temps à autre par le CCC.
- d) **Certificat** signifie le certificat émis par le CCC au licencié pour un produit de compost particulier fabriqué, mélangé et distribué par le licencié. Ce certificat a pour objet de confirmer que le licencié est licencié dans le cadre du programme de l'AQC et que le produit de compost particulier du licencié a été déterminé conforme au programme de l'AQC à la date d'émission du certificat.
- e) **Marque de l'AQC** signifie que l'appellation Alliance de la qualité du compost est assujettie aux conditions de la Licence non exclusive d'utiliser et d'afficher la marque et le logo de l'Alliance de la qualité du compost, jointe à l'annexe C du présent accord.
- f) **Logo de l'AQC** signifie le logo décrit dans la Licence non exclusive d'utiliser et d'afficher la marque et le logo de l'Alliance de la qualité du compost, jointe à l'annexe C du présent accord, et assujetti aux clauses et conditions mentionnés.

- g) **Laboratoires approuvés** signifie les laboratoires analytiques précisés à l'annexe E jointe aux présentes. Le CCC peut, de temps à autre et à sa discrétion absolue, modifier la liste des laboratoires approuvés. Les laboratoires approuvés figurant à l'annexe E doivent confirmer d'une façon suivie auprès du CCC leur capacité et leur volonté de soumettre les produits de compost à une série complète de tests conformes à l'annexe B jointe aux présentes.
- h) **Date d'entrée en vigueur** signifie la date à laquelle les parties ont exécuté le présent accord.

2. Programme de l'Alliance de la qualité du compost

- 2.1 Le CCC possède l'autorité exclusive d'appliquer et d'administrer le programme de l'Alliance de la qualité du compost, qui a pour objectif d'assurer que les produits de compost étiquetés ou autrement identifiés en vertu du présent accord ont fait l'objet d'un échantillonnage et de tests conformes aux méthodes mises de l'avant à l'annexe B par les laboratoires approuvés.
- 2.2 Le licencié procédera à des échantillonnages du produit de compost conformément à l'annexe B jointe aux présentes, fera effectuer des tests du produit de compost par un laboratoire approuvé en vertu de l'annexe B jointe aux présentes et respectera toutes les obligations du licencié précisées dans les présentes.
- 2.3 Si le licencié ne s'avère être qu'un emballer ou un distributeur du produit de compost (« distributeur licencié ») que ce distributeur licencié a obtenu d'un autre licencié du programme de l'AQC (« fabricant licencié »), le distributeur licencié pourra demander au CCC d'accepter les rapports d'analyse du laboratoire du fabricant licencié afin de satisfaire aux obligations du distributeur licencié de remettre des rapports d'analyse provenant d'un laboratoire approuvé. Le CCC possède la discrétion absolue de déterminer s'il permettra ou non au distributeur licencié de remettre les rapports d'analyse du fabricant licencié comme étant les rapports d'analyse du distributeur licencié.
- 2.4 Le licencié fera son possible pour afficher la marque et le logo de l'AQC sur ses produits, comme le permet le présent accord, et sur le matériel d'information, de publicité et de promotion de ces produits.
- 2.5 Le CCC établira une section séparée sur son site Internet et de temps à autres, dans la dite section, publiera les noms et adresses des licenciés de l'AQC en règle et pourra également fournir les coordonnées, adresses électroniques et liens Internet de ces licenciés de l'AQC.

3. Retour du certificat

Le licencié reconnaît que tout certificat relié à l'AQC qui lui est émis par le CCC appartient au CCC et doit être retourné immédiatement au CCC si le CCC détermine, à sa seule discrétion, que le licencié a omis de respecter les conditions du présent accord.

4. Protection

4.1 Le licencié garantit le CCC contre toute responsabilité à l'égard de toute réclamation, responsabilité ou action intentée par une personne envers le CCC pour tout dommage, perte, responsabilité, coût et blessure, y compris les frais juridiques et déboursés raisonnables découlant directement ou indirectement de l'utilisation, de l'application, de l'étiquetage, des tests ou de l'émission d'un certificat pour les produits du licencié.

4.2 Les obligations du licencié précisées au paragraphe 4.1 survivront à la résiliation ou l'expiration du présent accord.

5. Autorité

En exécutant le présent document, les signataires attestent que l'entité au nom de laquelle ils apposent leur signature est autorisée à être liée par cette signature et que le signataire a l'autorité de lier l'entité.

6. Droits

6.1 Le licencié paiera au CCC les droits établis à l'annexe D jointe aux présentes au moment de la remise de sa demande de licence ou de renouvellement de sa licence.

6.2 Le CCC se réserve le droit d'augmenter les droits annuels établis à l'annexe D pour une année donnée en informant les licenciés par écrit au moins 60 jours avant la date de renouvellement de l'accord.

7. Durée et résiliation de l'accord

7.1 Cet accord demeure en vigueur jusqu'au 31 août 2005 et sera renouvelé automatiquement pour des périodes successives de 12 mois à moins qu'il ne soit résilié en vertu des présentes.

7.2 Le CCC peut résilier cet accord en tout temps si le licencié enfreint ou omet de se conformer aux dispositions du présent accord, cependant avant toute résiliation du présent accord par le CCC, le CCC prendra en considération les efforts du licencié et les résultats analytiques en vertu des directives incluses dans l'annexe G du présent accord.

- 7.3 À la fin de cet accord, le licencié prendra immédiatement toutes les mesures commerciales nécessaires pour retirer le logo de l'AQC des étiquettes de ses produits et d'éliminer toute référence à l'AQC de sa documentation, de sa publicité et de tout autre document écrit et électronique.
- 7.4 Le licencié peut se retirer de l'AQC en tout temps, en remettant un avis écrit de 30 jours, à condition que son retrait soit effectué conformément aux articles 3, 5 et 7.3 du présent accord.
- 7.5 Nonobstant la résiliation du présent accord par le CCC, le licencié n'aura pas droit à un remboursement des droits de licence payés au CCC et renonce par la présente à son droit à un tel remboursement.
- 7.6 À la fin de cet accord, le licencié pourra vendre ou se débarrasser de tout produit de compost existant portant déjà la marque et/ou le logo de l'AQC, à condition que le produit de compost ait fait l'objet d'un échantillonnage, et qu'il ait été analysé et étiqueté conformément au présent accord.
- 7.7 Advenant la résiliation ou l'expiration du présent accord, le licencié devra faire en sorte que toutes les marques et tous les logos de l'AQC apposés sur les produits de compost en vertu de cet accord lorsque ce dernier était en vigueur soient enlevés ou complètement et efficacement cachés, et ce, dans les six (6) mois suivant la résiliation et/ou l'expiration du présent accord.

8. Licence non exclusive d'utiliser et d'afficher la marque et le logo de l'AQC

- 8.1 Le licencié doit respecter toutes les conditions de la Licence non exclusive d'utiliser et d'afficher la marque et le logo de l'AQC, jointe à l'annexe C.
- 8.2 Le CCC se réserve le droit de modifier les exigences de l'annexe C et autres annexes jointes aux présentes selon la forme finale de la marque et du logo de l'AQC qui feront partie de la demande finale pour une marque de commerce et un enregistrement favorisant le CCC.
- 8.3 Toute infraction aux clauses et conditions de la Licence non exclusive d'utiliser et d'afficher la marque et le logo de l'AQC par le licencié sera considérée comme une infraction du présent accord et fournira au CCC les raisons suffisantes pour révoquer la licence autorisée au licencié.

9. Cession de la licence ou du certificat

Le licencié ne peut pas céder la licence faisant l'objet du présent accord ni aucun certificat émis par le CCC en vertu des présentes à un tiers sans la permission écrite et préalable du CCC, qui ne refusera pas d'accorder son consentement sans raison valable.

Tout cessionnaire de la licence doit exécuter le présent accord et ses annexes et accepter de se conformer à toutes ses dispositions.

10. Échantillonnage des produits de compost

Le licencié doit s'assurer en tout temps que les produits de compost produits, mélangés et vendus et/ou commercialisés par le licencié font l'objet d'un échantillonnage effectué conformément aux méthodes mises de l'avant au chapitre 2 de TEST METHODS FOR THE EXAMINATION OF COMPOSTING AND COMPOST, 2002, publié conjointement par le United States Department of Agriculture et la Fondation pour la recherche et l'éducation du United States Composting Council.

11. Tests et analyses des produits de compost

11.1 Le licencié doit s'assurer en tout temps que les produits de compost qu'il produit, mélange ou vend et/ou commercialise sont analysés conformément aux méthodes mises de l'avant dans les chapitres 4, 5 et 7 du TEST METHODS FOR THE EXAMINATION OF COMPOSTING AND COMPOST, 2002, publié conjointement par le United States Department of Agriculture et la Fondation pour la recherche et l'éducation du United States Composting Council, en faisant parvenir des échantillons des produits de compost à l'un des laboratoires approuvés mentionnés à l'annexe E.

11.2 Tout envoi d'échantillons de compost dont il est question au paragraphe 11.1 ci-dessus doit se faire selon les exigences mises de l'avant à l'annexe B.

11.3 Le licencié doit payer les frais d'analyse et autres coûts engagés pour l'analyse des produits de compost.

12. Étiquetage des produits de compost

12.1 Le licencié doit s'assurer en tout temps que les produits de compost qu'il produit, mélange ou vend et/ou commercialise sont étiquetés conformément au tableau 1 de l'annexe C.

12.2 Lorsque le licencié détermine avec une certitude raisonnable que les lois en vigueur l'obligent à utiliser une étiquette non conforme au tableau 1 de l'annexe C, le licencié devra informer immédiatement le CCC de l'incompatibilité, y compris les détails de la loi, du règlement, de la politique ou de la condition de la licence qui empêche qu'un élément de l'étiquette présentée au tableau 1 de l'annexe C n'y figure.

13. Autres codes et normes du programme de l'AQC

13.1 Le licencié doit en tout temps respecter les autres normes et codes ou pratiques adoptés ou établis de temps à autre par le CCC pour le programme de l'AQC.

- 13.2 Si le CCC devait, par résolution de son conseil d'administration, déterminer à sa seule discrétion que tous les licenciés du programme de l'AQC, y compris le licencié visé par les présentes, doivent respecter d'autres codes ou normes liés aux produits de compost et à la production, à l'entreposage, au transport, au mélange, à la commercialisation, aux tests, à l'étiquetage ou à la vente du compost, le CCC fournira par écrit au licencié les détails de ces codes ou normes additionnels.
- 13.3 Si le licencié ne s'oppose pas aux codes et aux normes additionnels adoptés ou établis par le CCC pour le programme de l'AQC dans les 30 jours suivant la réception d'une copie des détails de ces codes ou normes, ces codes ou normes seront considérés comme une modification du présent accord et lieront le licencié.
- 13.4 Le licencié reconnaît que le CCC fera parvenir, de temps à autres, une liste des licenciés de l'AQC en règle à l'Agence Canadienne d'Inspection des Aliments.

14. Respect des lois en vigueur

Le licencié devra respecter en tout temps tous les règlements, lois, règlements administratifs et lignes directrices fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la collecte, l'entreposage, la manutention, le traitement, le transport, la distribution et le marketing du compost et des produits liés au compost dont, entre autres, les lois et règlements indiqués à l'annexe F ci-jointe.

15. Maintien et accès aux dossiers du licencié

- 15.1 Le licencié doit conserver une copie conforme de tous les dossiers liés à l'échantillonnage, aux tests et à l'étiquetage des produits de compost pour un minimum de deux (2) ans.
- 15.2 Le CCC ou son agent autorisé doit avoir accès, à des moments raisonnables et avec un avis raisonnable, à tous les dossiers du licencié, y compris, entre autres, ses rapports d'analyse concernant l'échantillonnage, les tests et l'étiquetage des produits de compost, afin de confirmer le respect du présent accord.
- 15.3 Le CCC ou son agent autorisé a le droit d'inspecter, à des moments raisonnables et avec un avis raisonnable, les endroits où le licencié fabrique, mélange, entrepose ou étiquette ses produits de compost afin de confirmer le respect du présent accord.
- 15.4 Le CCC ou son agent autorisé a le droit, à des moments raisonnables et avec un avis raisonnable, de prélever des échantillons de produits de compost que le licencié a étiquetés ou que, selon une estimation raisonnable par le CCC, le licencié destinait à une marque de l'AQC, afin de confirmer son respect de l'accord.

- 15.5 Si le CCC devait se prévaloir des droits que lui accorde l'article 15 d'inspecter ou de copier les rapports et les documents, l'information et les documents ainsi obtenus par le CCC seraient traités par le CCC comme étant des documents confidentiels, et le CCC n'en permettra l'accès, l'examen ou la divulgation que dans l'unique but de déterminer si le licencié est en conformité du présent accord de licence, et à aucune autre fin.

16. Agence, partenariat

Le présent accord ne crée pas d'agence, de projet conjoint, de partenariat ni autre type d'association d'affaires entre le licencié et le CCC.

17. Manquement et résiliation

- 17.1 Si le licencié vient à manquer à ses obligations, le CCC peut, s'il le désire, résilier le présent accord en informant le licencié. Le cas échéant, le licencié est tenu de cesser d'utiliser et d'afficher la marque de l'AQC sur-le-champ, et doit immédiatement cesser de se présenter à titre de licencié du programme de l'AQC.
- 17.2 Si le licencié vient à manquer à ses obligations en vertu des présentes, le CCC possède en plus de ses droits juridiques ou équitables, le droit d'être remboursé par le licencié ou l'ancien licencié, selon le cas, pour tous les frais juridiques engagés par le CCC pour appliquer les dispositions en vigueur du présent accord à l'égard du licencié.

18. Avis

- 18.1 Tout avis exigé en vertu des présentes doit être donné par écrit et livré par messagerie ou par courrier recommandé à l'autre partie à l'adresse indiquée dans cet accord.
- 18.2 Tout avis destiné au licencié sera envoyé à l'adresse fournie par le licencié à la fin du présent accord.
- 18.3 Tout avis destiné au CCC doit être envoyé à l'adresse suivante :
- Conseil canadien du compostage
16, rue Northumberland
Toronto (Ontario) Canada M6H 1P7
Téléphone : (416) 535-0240 – Télécopieur : (416) 536-9892
Courriel : cqa@compost.org
À l'attention de l'Alliance de la qualité du compost

19. Affiliation au Conseil canadien du compostage

Les demandeurs qui sont membres en règle du Conseil canadien du compostage auront droit à un rabais sur les droits annuels exigés des licenciés de l'AQC comme indiqués à

l'annexe D. Si le licencié laisse tomber son affiliation au Conseil canadien du compostage, le licencié sera tenu de payer immédiatement et au pro rata le montant en droits de licence pour la période en cours pendant laquelle le licencié n'est plus membre en règle du CCC.

20. Loi applicable

L'accord et toutes les questions liées à l'objet de l'accord sont régis, interprétés et appliqués en vertu des lois de la province de l'Ontario, et tous les litiges découlant de cet accord seront confiés aux instances juridiques concernées de la ville de Toronto, dans la province de l'Ontario.

21. Invalidité partielle

Si un tribunal compétent estime qu'une partie de cet accord, y compris ses annexes, est illégale ou non exécutoire, la partie visée sera considérée comme supprimée et le reste de l'accord, y compris ses annexes, demeurera en vigueur.

22. Accord complet

Le présent accord, y compris ses annexes de même que l'information et les engagements fournis par le licencié sur son formulaire de demande de participation à l'AQC et assujettis aux articles 8 et 13 constituent l'ensemble de l'accord entre les parties, et remplacent tous les accords et ententes précédents.

23. Annexes

Les annexes suivantes sont jointes aux présentes et font partie de l'accord.

Annexe A	Formulaire de demande de licence de l'AQC
Annexe B	Exigences relatives à l'information et à l'analyse
Annexe C	Licence non exclusive d'utiliser et d'afficher la marque et le logo de l'AQC
Annexe C	Tableau 1 Modèle de l'étiquette que doivent utiliser les licenciés de l'AQC
Annexe C	Tableau 2 Critères d'affichage de la marque et du logo de l'AQC
Annexe D	Barème des droits
Annexe E	Liste des laboratoires d'analyse approuvés
Annexe F	Liste partielle des lois et règlements pertinents
Annexe G	Directives concernant les efforts de conformité analytique

24. Amendements

En vertu des articles 8 et 13, le présent accord ne peut être modifié qu'au moyen d'un instrument écrit exécuté en bonne et due forme par les parties aux présentes.

EN FOI DE QUOI les parties ont exécuté le présent accord par l'entremise de leurs signataires autorisés qui reconnaissent être liés par les présentes à partir de la date la plus tardive indiquée ci-dessous.

Le Conseil canadien du compostage

Par : _____ (signature)
Nom en lettres moulées : _____
Titre : _____
Date : _____ 200__

Licencié

Raison sociale : _____
Adresse de l'entreprise : _____

Téléphone et télécopieur _____ (téléphone)
_____ (télécopieur)
Par : _____ (signature)
Nom en lettres moulées : _____
Titre : _____
Date : _____ 200__

Annexe A
Formulaire de demande de licence de l'AQC



Nom de l'organisation du demandeur : _____

Nom et titre de la principale personne-ressource : _____

Adresse : _____

Ville _____ Province _____ Code postal _____

Téléphone _____ Télécopieur _____

Site Web de l'organisation : _____

Courriel de la principale personne-ressource : _____ @ _____

Je, soussigné, possède l'autorisation du demandeur d'exécuter cette demande de licence de l'Alliance de la qualité du compost (AQC), et je confirme par la présente que le demandeur accepte d'exécuter et d'être lié par les clauses et les conditions de l'accord de licence de l'AQC, modifiées de temps à autre par le Conseil canadien du compostage.

Nom du représentant autorisé

Signature du représentant autorisé

Annexe B

Exigences relatives à l'information et à l'analyse

1. Pour initier une demande de certification d'un produit de compost pour lequel aucun certificat n'a été émis auparavant en vertu de l'accord de licence de l'AQC, le demandeur doit fournir les informations et documents suivants :

- a. Description du produit de compost.
- b. Un échantillon représentatif du produit de compost.
- c. Liste et description des matières premières utilisées pour fabriquer le produit de compost.
- d. Une estimation de la production et/ou distribution annuelle du produit de compost par le demandeur.
- e. Une confirmation à l'effet que les échantillons représentatifs du produit de compost ont été obtenus en vertu des méthodes d'échantillonnage mises de l'avant au chapitre 2 de TEST METHODS FOR THE EXAMINATION OF COMPOSTING AND COMPOST, 2002, publié conjointement par le United States Department of Agriculture et la Fondation pour la recherche et l'éducation du United States Composting Council.
- f. Une fiche complète des données techniques du compost qui inclut les informations mentionnées dans le modèle d'étiquette proposé et une copie des résultats analytiques originaux effectués sur les échantillons concernés par un laboratoire approuvé.
- g. Une confirmation écrite du demandeur à l'effet que le produit de compost respecte toutes les lois fédérales et provinciales en vigueur sur le plan de la composition, du marketing et de l'étiquetage du produit.

2. Le demandeur doit faire en sorte que le produit de compost continue à faire l'objet d'un échantillonnage conformément aux méthodes d'échantillonnage mises de l'avant au chapitre 2 de TEST METHODS FOR THE EXAMINATION OF COMPOSTING AND COMPOST, 2002, et est testé dans un laboratoire approuvé, à une fréquence égale ou supérieure aux normes ci-dessous :

Production et/ou distribution annuelle	Fréquence des tests
De 1 à 5 000 tonnes métriques	4 échantillons par année durant la saison de production
De 5 000 à 15 000 tonnes métriques	6 échantillons par année durant la saison de production
Plus de 15 000 tonnes métriques	12 échantillons par année durant la saison de production

3. Le demandeur doit rapporter les résultats de ces tests périodiques à l'administrateur du programme de l'AQC nommé de temps à autre par le CCC, dans les 30 jours de la fin de la période de tests visée, en remettant un formulaire à jour de l'étiquette du produit de compost, accompagné de la copie originale du rapport d'analyse effectuée par un laboratoire approuvé.
4. Le produit de compost doit toujours être étiqueté conformément aux normes de l'accord de licence de l'AQC et aux présentes exigences relatives à l'information et à l'analyse.
5. Le demandeur doit fournir à l'administrateur du programme de l'AQC, pas plus tard que le 30 novembre suivant, un rapport écrit sur la quantité de compost étiqueté AQC vendu par le demandeur durant la période comprise entre le 1^{er} septembre et le 31 août.

Annexe C

Licence mondiale non exclusive d'utiliser et d'afficher la marque et le logo de l'Alliance de la qualité du compost

En raison des droits payés par le licencié au Conseil canadien du compostage (« CCC ») pour obtenir le titre de licencié participant au programme de l'Alliance de la qualité du compost (« AQC ») et autres raisons valables, dont le licencié accuse réception et reconnaît le caractère suffisant, le CCC accorde par la présente au licencié une licence mondiale non exclusive d'utiliser et d'afficher la marque et le logo de l'AQC sur ses produits de compost canadiens, selon les modalités établies ci-dessous :

1. Le licencié reconnaît que le CCC a conçu la marque et le logo de l'AQC dans le but d'identifier les produits de compost fabriqués au Canada qui respectent les conditions d'émission de la licence de l'Alliance de la qualité du compost du CCC, et le licencié reconnaît également que le CCC est le propriétaire enregistré et bénéficiaire de tous les droits de propriété intellectuelle associés à la marque et au logo de l'AQC.
2. Le licencié ne peut utiliser la marque et le logo de l'AQC qu'aux fins établies dans l'accord de licence, et uniquement s'il n'a pas enfreint l'accord de licence de l'AQC ou que le CCC n'a pas résilié son accord de l'AQC avec le licencié.
3. Le licencié n'utilisera la marque et le logo de l'AQC sur ses produits qu'en tant que composante de l'étiquette, comme indiqué au tableau 1. Le licencié ne doit pas utiliser la marque et le logo de l'AQC d'une façon trompeuse ou qui jette le discrédit sur la marque ou le logo de l'AQC.
4. Le licencié ne peut apposer la marque et le logo de l'AQC que sur des produits de compost que le licencié fabrique, mélange ou distribue, et qui satisfont aux exigences des produits de compost mises de l'avant dans l'accord de licence de l'AQC ci-joint.
5. Le licencié ne peut utiliser la marque et le logo de l'AQC que dans ses catalogues, ses brochures et autre matériel publicitaire et promotionnel concernant les produits certifiés en vertu des dispositions de l'accord de licence de l'AQC ci-joint. Toute reproduction de la marque ou du logo doit être conforme aux exigences de couleur et autres exigences descriptives établies au tableau 2.
6. Le CCC a le droit d'exiger que le licencié cesse toute utilisation de la marque et du logo de l'AQC non conforme aux conditions des présentes et aux tableaux 1 et 2, ou si le CCC juge que le licencié enfreint l'accord de licence de l'AQC.

7. Le licencié doit garantir le CCC contre toute responsabilité à l'égard de toute réclamation, demande, cause d'action ou jugement (y compris tous les coûts, les dépenses liées à l'enquête et à l'exécution, les frais juridiques et les montants versés à un avocat à titre de client) découlant de l'utilisation non autorisée de la marque ou du logo de l'AQC par le licencié, ses dirigeants, ses directeurs, ses employés ou ses agents. En cas de litige, le CCC aura le droit d'entreprendre et de mener à terme toute procédure avec l'avocat de son choix.
8. Le CCC défendra et indemnifera le licencié à ses frais pour tous coûts, dommages et intérêts et dépenses raisonnables découlant de toute action ou réclamation intentée à l'endroit du licencié alléguant que la marque ou le logo de l'AQC enfreint les droits associés à la marque ou tout autre droit de propriété intellectuelle au Canada. Le CCC n'a pas l'obligation de défendre ou d'indemnifier le licencié à moins que le licencié n'informe le CCC par écrit de la poursuite, de l'action ou de la réclamation dans les sept (7) jours suivant la réception d'un tel avis de poursuite, d'action ou de réclamation. Le CCC aura le droit d'exercer le contrôle exclusif d'une telle défense et des négociations en vue d'un règlement ou d'un compromis.
9. Le licencié ne peut céder aucun des droits que lui confère cette licence non exclusive à toute personne ou à toute partie sans l'autorisation écrite expresse du CCC.
10. Aucune référence faite par le licencié à toute caractéristique de ses produits, autre que les exigences en matière d'échantillonnage et de tests imposés en vertu de l'accord de licence de l'AQC, ne doit suggérer d'aucune façon que la caractéristique du produit est certifiée ou contrôlée d'une façon quelconque par l'AQC ou le CCC.
11. Le licencié accepte de ne faire aucune demande directe ou indirecte visant à enregistrer, dans n'importe quel pays, une marque, un symbole ou un logo identique ou presque identique à la marque ou au logo de l'AQC, et le licencié ne doit pas, directement ou indirectement, s'opposer à l'utilisation ou à l'enregistrement de la marque ou du logo de l'AQC par le CCC ou un des licenciés de l'AQC.
12. Les dispositions des paragraphes 1 à 11 inclusivement survivront à l'expiration ou à la résiliation du présent accord de licence de l'AQC, et continuera à lier le licencié, ses dirigeants, ses directeurs, ses employés et ses agents.
13. Le CCC déploiera tous les efforts raisonnables pour enregistrer la marque de certification et le logo de l'AQC en vertu de la *Loi sur les marques de commerce*, R.S.C. 1985 chap T-13, et ses amendements.

Annexe C
Tableau 1



Nom des emballeurs du compost
Adresse
Adresse
Téléphone/télécopieur

CE PRODUIT DE COMPOST A FAIT L'OBJET D'UN ÉCHANTILLONNAGE ET DE TESTS EFECTUÉS DANS LE CADRE DU programme de test de l'ALLIANCE DE LA QUALITÉ DU COMPOST. Les résultats sont divulgués sur demande en communiquant avec _____ (nom du licencié) au _____ (numéro de téléphone du licencié de l'AQC). Le CONSEIL CANADIEN DU COMPOSTAGE n'offre aucune garantie quant à ce produit ni à son contenu, à sa qualité ou à son utilisation à l'une ou l'autre fin.

Nom du produit :	_____	
Analyse garantie	Matière organique	_____ %
	Humidité maximum	_____ %
	pH	_____
	Ratio C/N	_____
	Taille des particules	_____
	Sels solubles	_____ %
	Na	_____
Directives d'usage :	_____	

Poids net :	_____ kg	

Annexe C
Tableau 2



Toute reproduction du logo de l'AQC ou du nom « Alliance de la qualité du compost » doit respecter les proportions dimensionnelles précisées ci-dessus.

La taille de reproduction minimum du logo de l'AQC doit avoir une largeur de 3 cm.

Le logo de l'AQC est noir et vert (Pantone 347U), selon la définition et les critères reconnus par le registraire des marques de commerce.

Annexe D

Barème des droits

Licenciés membres en règle du CCC :	700 \$ par année
Licenciés non membres en règle du CCC :	1 000 \$ par année

Lorsque la date d'entrée en vigueur est comprise : ...

Entre le 1 ^{er} et le 30 juin inclusivement	60 % des droits annuels habituels
Entre le 1 ^{er} et le 31 juillet inclusivement	50 % des droits annuels habituels
Entre le 1 ^{er} et le 31 août inclusivement	40 % des droits annuels habituels

Annexe E

Liste des laboratoires d'analyse approuvés

Le Conseil canadien du compostage se réserve le droit de modifier, de temps à autre, la liste des laboratoires approuvés, s'il le juge nécessaire, à sa discrétion absolue.

A&L Canada Laboratories

Personne-ressource: Robert J. Deakin

2136 rue Jetstream

London, Ontario M5V 3P5

TÉL: 519-457-2575 TÉLÉC: 519-457-2664

Courriel: rdeakin@alcanada.com

Annexe F

Lois et règlements concernant le compostage et les installations de compostage

La présente ne représente pas une liste complète de toutes les lois et règlements pertinents d'impact potentiel pour les installations de compostage. Les licenciés sont fortement suggérés de vérifier directement auprès de leurs autorités provinciales et municipales.

Colombie-Britannique

WASTE MANAGEMENT ACT, R.S.B.C. 1996, c.482
Organic Matter Recycling Regulation, B.C. Reg. 18/2002
Mushroom Composting Pollution Prevention Regulation, B.C. Reg. 413/98
Agricultural Waste Control Regulation, B.C. Reg. 131/92
ENVIRONMENT MANAGEMENT ACT, R.S.B.C. 1996, c. 118

Alberta

ENVIRONMENTAL PROTECTION AND ENHANCEMENT ACT, R.S.A. 2000, c.E-12
Code of Practice for Compost Facilities
Activities Designation Regulation Alta. Reg. 276/2003
Waste Control Regulations, Alta. Reg.192/96

Saskatchewan

THE ENVIRONMENTAL MANAGEMENT AND PROTECTION ACT, 2002, S.S. 2002 Chapter E-10.21
Municipal Refuse Management Regulations, R.R.S., c. E-10.2, r. 4
AGRICULTURAL OPERATIONS ACT, S.S. 1995, c. A-12.1

Manitoba

LOI SUR L'ENVIRONNEMENT, CCSM c. E125
Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail, Man Reg. 42/98
Règlement sur les décharges, Man Reg. 150/91
Règlement sur les exploitants d'installations de traitement des eaux, Man Reg. 77/2003
LOI SUR LA RÉDUCTION DU VOLUME ET DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS, S.M. 1989-90, c. 60

Ontario

LOI DE 2002 SUR LA GESTION DES ÉLÉMENTS NUTRITIFS
Règlements généraux, O. Reg. 267/03
LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, R.S.O. 1990, c. E.19
Recycling and Composting of Municipal Waste, O. Reg. 101/94
General -- Waste Management Regulation, R.R.O. 1990, Reg. 347

Québec

LOIS SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, R.S.Q., c. Q-2
Règlement sur les déchets solides, R.R.Q. 1981, c. Q-2, r. 14
Règlement sur les opérations agricoles, O.C. 695-2002
Règlement d'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, O.C. 1529-93

Nouveau-Brunswick

LOI SUR L'ASSAINISSEMENT DE L'ENVIRONNEMENT, R.S.N.B. 1973, c. C-6
Règlement sur la qualité de l'eau – Loi sur l'assainissement de l'environnement, N.B. Reg. 82-126
LOI SUR L'ASSAINISSEMENT DE L'EAU, A.N.B. 1989, c. C-6.1
Wellfield Protected Area Designation Order, N.B. Reg. 2000-47
Guidelines for Livestock Manure and Waste Management in New Brunswick

Île-du-Prince-Édouard

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, R.S.P.E.I. 1988 c. E-9
Waste Resource Management Regulations, EC 2000-691

Nouvelle-Écosse

ENVIRONMENT ACT, S.N.S. 1995, c. 1
Solid Waste-Resource Management Regulations, N.S. Reg. 25/96
Activities Designation Regulations, N.S. Reg. 47/95
Approvals Procedure Regulations, N.S. Reg. 48/95

Terre-Neuve et Labrador

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, S.N.L. 2002, c. E-14.2
Waste Management Regulations, 2003 N.L.R. 59/03
PLANT PROTECTION ACT, RSNL 1990 Chapter P-16
Plant Quarantine Regulations, CNLR 23-96

Yukon

LOI SUR L'ENVIRONNEMENT, R.S.Y. 2002, c. 76
Solid Waste Regulations, O.I.C. 2000/11

Territoires du Nord-Ouest

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, R.S.N.W.T. 1988, c. E-7
Guideline for Agricultural Waste (May 1999)

Nunavut

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, R.S.N.W.T. 1988, c. E-7

Canada

LOI SUR LES ENGRAIS, R.S.C. 1985 Chapitre F-10
Règlement sur les engrais, C.R.C. c. 666

Annexe G

Directives concernant les critères servant à déterminer si un détenteur de licence a fait des efforts raisonnables pour atteindre des résultats analytiques de produits de compost conformes avec l'AQC.

1. Dans le cas où l'administrateur du programme de l'AQC du CCC détermine que le rapport analytique d'un produit de compost de l'AQC ne répond à aucune des exigences légales applicables à un tel produit de compost ou qu'un rapport analytique particulier est en contradiction avec le type d'étiquette de l'AQC utilisé par le détenteur de licence, l'administrateur du programme de l'AQC avisera immédiatement le détenteur de licence des manquements applicables.
2. Sur réception d'un avis de manquement par le détenteur de licence, comme mentionné plus haut dans la section 1, le détenteur de licence procédera immédiatement à de tels changements sur les produits de compost et/ou la forme du procédé de production ainsi que sur les étiquettes de l'AQC puisqu'il sera raisonnablement nécessaire de traiter ces manquements et fera parvenir d'autres échantillons pour analyse dans un laboratoire approuvé.
3. Dans le cas où le détenteur de licence a été incapable d'atteindre des résultats analytiques satisfaisants pour tout produit de compost étiqueté durant n'importe quelle année de production, l'administrateur du programme de l'AQC pourra procéder à la résiliation des droits du détenteur de licence aux termes de cet accord.